

RCAM : Quels remèdes pour un régime malade ?

3. La « double cotisation »

Commentaire sur la « [Note d'encadrement juridique relative à la reconnaissance du RCAM dans les États membres](#) »

Tout d'abord, il n'y a aucune base juridique pour interdire une double **affiliation** ; ce que la jurisprudence exige ([affaire C-690/15, de Lobkowicz](#), points 41 et 45 –voir [la présentation élaborée par nos soins](#)) est, tout au plus, de « [soustraire] à la compétence des États membres [...] l'**obligation** d'affiliation des fonctionnaires de l'Union à un régime national de sécurité sociale et [...] l'**obligation**, pour ces fonctionnaires, de contribuer au financement d'un tel régime ».

- a. L'arrêt *de Lobkowicz* concernait un ancien fonctionnaire de l'UE, qui **n'était pas affilié** au régime de sécurité sociale français, mais qui avait son domicile fiscal en France, où il réalisait des revenus fonciers et payait des impôts sur ces revenus. À ce titre, il était assujéti à des contributions et à des prélèvements sociaux qui étaient affectés au financement du régime de sécurité sociale français. C'est ce que la Cour a censuré dans son arrêt.
- b. Malgré le fait que le cas d'espèce de la demande de décision préjudicielle *de Lobkowicz* ne portait pas sur l'obligation d'**affiliation**, mais uniquement sur l'obligation de **contribution** d'un fonctionnaire à un régime national de sécurité sociale, [l'arrêt](#) (point 41) soustrait également à la compétence des États membres l'**obligation d'affiliation** à un régime national. Une telle interdiction – si elle n'est pas considérée comme un *obiter dictum*, qui ne faisait pas vraiment l'objet de l'affaire – devra être interprétée de façon stricte : p.ex., sur le cas où une telle **obligation d'affiliation** serait imposée aux assurés du RCAM comme **condition** pour pouvoir bénéficier de la tarification nationale et éviter la surtarification réservée aux non-affiliés au CNS (en fait, les députés luxembourgeois ont suggéré une telle « solution » au problème des assurés du RCAM au Luxembourg).

À notre étonnement, l'avis du CGAM **va au-delà** de ces cas et vise à interdire que les affiliés au RCAM, « lorsqu'ils exercent des activités rémunérées après la fin de leur service actif, » soient soumis « aux prélèvements de cotisations sociales sur leurs rémunérations alors même qu'ils sont couverts par le régime du RCAM. »

« Les États membres doivent également s'abstenir de soumettre les personnes assujétiées au RCAM à une obligation de cotisation au régime d'assurance maladie national, *quand bien même ces personnes exerceraient des activités rémunérées* ».

Une prétention pareille va bien au-delà de la jurisprudence précitée, en visant à interdire que des anciens fonctionnaires, toujours couverts par le RCAM (donc probablement des retraités

ou invalides de l'UE) et exerçant une activité rémunérée couverte par une assurance maladie nationale, soient exemptés de l'obligation de cotiser à ce régime national.

Ce que l'UE s'interdit à elle-même, puisque le RCAM est un système **obligatoire** et non susceptible de '*opting out*', **elle voudrait ainsi l'imposer aux États membres**. Deux poids et deux mesures.

EPSU CJ considère qu'une relation de travail, statutaire ou contractuelle, constitue un ensemble indissociable avec ses charges sociales. Si on la prend à la carte, on abonde dans le sens des contrats de travail atypiques. La Commission adosserait-elle une pareille politique en matière d'emploi ?

Tout organe, même consultatif, de l'Union –d'autant plus que des représentants de son personnel en font partie– devrait éviter de donner de la fonction publique européenne une image répulsive d'« Eurocrates ».

